

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13

Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.)

Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, ch. T-7

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. (1978), ch. 1518

Ces mesures établissent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences en vue de la production pétrolière et gazière. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C., 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3

Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Yukon sur le pétrole et le gaz

Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz

Ces mesures visent les plans de retombées économiques conditionnant l'octroi des autorisations dont il y est question. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41

Ces mesures établissent des exigences en matière de plans de retombées économiques et de prescriptions de résultats. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).